



CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À TITRE GRACIEUX



Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son président en exercice, Jacques HOARAU, en vertu de la délibération n°07-20241004 du Conseil Communautaire du 4 octobre 2024, et dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle B.P 437 – 97430 LE TAMPON,

Ci après dénommée « la CASUD »

et

La Commune du Tampon, dont l'Hôtel de Ville est situé au 256 rue Hubert Delisle - CS 32117 – 97430 LE TAMPON, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

ET

L'Association AUDACE, n° SIRET 53369589600019 située au 24 A rue des Grands Kiosques 97418 LA PLAINE DES CAFRES, représentée par son président, Monsieur Dominique ALINCOURT,

Ci-après dénommée « l'association AUDACE » ou « l'association »

D'autre part,

Contexte :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre notamment sur la Commune du Tampon.

L'association **AUDACE** est porteuse de trois ateliers et chantiers d'insertion ayant pour support :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Afin de lui permettre la mise en œuvre de ces ateliers et chantiers d'insertion, l'**association AUDACE** a sollicité la **CASUD** sur la mise à disposition de matériels et de locaux situés sur le site de l'ex-APECA.

Étant exposé que lesdits locaux relèvent de la propriété de la Commune du Tampon, il a été décidé de réaliser une convention tripartite.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieurement conclue.

ARTICLE 1 : OBJET - MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet :

- de définir, de manière globale, les conditions et modalités dans lesquelles l'association AUDACE est autorisée à occuper les locaux appartenant à la Commune pour l'exécution des missions définies dans ses statuts.
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CASUD met à disposition de l'association AUDACE les biens matériels pour l'exécution des missions définies dans ses statuts
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux :

Le local mis à disposition est situé sur le site de l'ex APECA, référence cadastrale AE n° 926 partie.

L'adresse exacte est : rue des grands kiosques – La plaine des Cafres – Commune du Tampon.

Le local, d'environ 800 m², est équipé de vestiaires et de WC ainsi que d'un bureau administratif. Ce local est matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé.

Les matériels :

Les matériels mis à disposition sont détaillés en annexe à la présente convention. Est également mise à disposition une structure modulaire appartenant à la CASUD.

Les matériels sont mis à disposition à compter de la notification de la présente convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'**association AUDACE** s'engage à les restituer en bon état à l'issue de la convention.

Il sera procédé à un inventaire avant l'échéance du terme de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

La mise à disposition de la structure modulaire prend effet rétroactivement à la date du 1^{er} décembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Trois (3) mois avant le terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction pour la même durée sans excéder douze (12) ans.

Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

ARTICLE 4 : LOYER

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Les matériels et locaux mis à disposition sont exclusivement destinés à la mise en œuvre des ateliers et chantiers d'insertion et ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Les locaux mis à disposition de l'**association AUDACE** est à usage exclusif des ateliers et chantiers d'insertion suivants :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

La structure modulaire appartenant à la CASUD et mise à disposition de l'association pourra accueillir les activités suivantes :

- organisation d'évènements et manifestations culturels incluant des ateliers thématiques, des formations, des journées de sensibilisation dans le respect de son objet social.
- organisation occasionnelles de ventes solidaires de produits exclusivement issus des ateliers de l'association. La vente de ces produits doit s'inscrire dans le cadre de son objet social, sans concurrence du secteur privé.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée dans les locaux sans l'accord de la **Commune et de la CASUD** sous peine de résiliation de la présente convention.

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention. Elle ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités ci-exposées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'association AUDACE s'engage à utiliser les matériels conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

L'association AUDACE ne peut :

- employer les matériels mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés ;
- utiliser les matériels dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou la coordination sécurité routière ;
- céder, donner en gage ou en nantissement les matériels mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur les matériels ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur les matériels.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de **l'association AUDACE** ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à la coordination de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN JOUISSANCE -ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'association AUDACE prendra le local dans l'état dans lequel il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la **Commune**, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'association devra solliciter l'accord écrit de la Commune. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'association.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, après accord écrit de la Commune, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

L'association prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exercer un recours contre la Commune ou la CASUD pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par **l'association AUDACE** deviendront automatiquement et, sans indemnité, propriété de la CASUD et/ou de la commune du Tampon en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'**association AUDACE** devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'**association AUDACE** s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'**association AUDACE** devra signaler immédiatement à la **CASUD** et à la **Commune** tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'un accord conclu entre les parties.

La **CASUD** assurera toutes les grosses réparations à l'exclusion de celles relevant du propriétaire.

ARTICLE 9 : REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la **Commune** se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'**association AUDACE**.

La **CASUD** se réserve également le droit de récupérer la structure modulaire mise à disposition à tout moment.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'**association AUDACE** devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties chaque année par remise à la Commune et à la **CASUD** de l'attestation d'assurance à jour.

L'**association AUDACE** demeurera seule responsable de tous actes dommageables et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant

pour son compte ou de celui des personnes à qui ses actions sont destinées.

L'association et ses assureurs renoncent à tout recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et la CASUD et leurs assureurs. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Commune et la CASUD en cas de vol dans les lieux où les parties communes pendant la période d'occupation.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Les représentants qualifiés de la **Commune** auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'**association AUDACE** devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Article 12.1 : Résiliation à l'initiative des propriétaires

La **Commune** et la **CASUD** auront la faculté de résilier la présente convention en cas de non-respect par l'**association AUDACE** des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur. La résiliation interviendra **un mois** après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R).

Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupante

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'**association** moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à la Commune et à la CASUD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12.3 : Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution de l'association ;
- de cessation définitive par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 5
 - d'accord des parties, moyennant un préavis de 3 mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.
 -

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 20/03/2025 à 22:35

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 974-219740222-20250307-08_20250307-DE



Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés aux collectivités dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à le TAMPON en trois (3) exemplaires , le

Pour la Commune du Tampon,

Le Maire

Pour la CASUD,

Le Président

Jacquet HOARAU

**Pour l'association AUDACE,
Le Président,**

Département :
LA REUNION

Commune :
LE TAMPON

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 21/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS
PTGC DE ST PIERRE 97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax
ptgc.st-pierre-de-la-
reunion@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

